

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

PROROGATION DE L'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3732)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Larrivé, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, Mme Dion, M. Fenech, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* - Il emporte, pour sa durée, application du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de permettre aux autorités de pouvoir continuer à procéder à des perquisitions administratives, si et seulement quand elles l'estiment nécessaires, sous l'empire de l'état d'urgence.

Le gouvernement l'avait lui-même envisagé, en saisissant le Conseil d'État du présent projet de loi. La section de l'intérieur s'y était montrée favorable, avant qu'une saisine rectificative ne disjoigne cette disposition, qui ne figure donc plus dans le projet de loi.

Quand bien même le volume des perquisitions administratives a fortement diminué depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence, il apparaît nécessaire de conserver la faculté d'y recourir ponctuellement, notamment dans l'hypothèse où il faudrait, avant un match de l'Euro 2016, procéder à une telle perquisition en urgence absolue compte tenu d'un renseignement dont disposeraient les autorités.

Il ne serait pas raisonnable de se priver d'un tel instrument.